

Instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire

Modification du 19 décembre 1979

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'instruction du 10 juin 1919¹⁾ pour l'abornement et la mensuration parcellaire est modifiée comme il suit:

Modification de dénominations

¹ La dénomination «Service fédéral du registre foncier» est remplacée par «Direction des mensurations cadastrales» (art. 2, 1^{er} al., 3, 1^{er} al., 4, 6, 2^e al., 9, 1^{er} al., 41, 1^{er} al., 53, 1^{er} al., let. k, 65, 2^e al., 81).

² La dénomination «Service topographique fédéral» est remplacée par «Office fédéral de la topographie» (art. 41, 2^e al.).

³ La dénomination «Bureau fédéral des poids et mesures» est remplacée par «Office fédéral de métrologie» (art. 5).

⁴ Les dénominations «géomètre» et «géomètre du registre foncier» sont remplacées par «ingénieur géomètre» (art. 5, 6, 1^{er} al., 7, 10, 2^e al., 17, 2^e al., 28, let. h, 33, 3^e al., 41, 1^{er} al., 48, 1^{er} al., 53, 1^{er} al., 56, 60, 5^e al., 63).

Sous-titre avant l'article 9

B. Abornement. Dispositions générales

Art. 13

¹ La révision, la détermination et le piquetage des limites des immeubles sont dirigés par un ingénieur géomètre. Il est également responsable de l'exécution réglementaire de la matérialisation des points limites.

² Lorsque des conditions particulières le justifient, notamment en cas de morcellement excessif non susceptible d'être amélioré par un remaniement parcellaire, les cantons peuvent autoriser, avec l'approbation de la Direction des mensurations cadastrales, des dérogations aux prescriptions sur l'abornement (art. 13a à 13g).

¹⁾ RS 211.432.23

Révision des limites des immeubles

Art. 13a

¹ La révision des limites doit permettre d'obtenir un tracé simple des limites des immeubles.

² La limite entre deux points est une droite ou un arc de cercle, pour autant qu'elle ne s'identifie pas à une limite naturelle.

³ Les limites doivent autant que possible se composer de longues lignes droites. Lorsque les limites sont exceptionnellement longues ou lorsqu'on ne peut voir d'un point limite à l'autre, il y a lieu d'intercaler des points intermédiaires (points alignés).

⁴ Les limites de propriété de forêts, alpages et pâturages de faible valeur sont fixées d'une manière particulièrement simple. Les délimitations naturelles doivent être utilisées, pour autant que le tracé de la limite soit facilement reconnaissable, et cela de façon durable.

Art. 13b

Les limites de routes et de chemins sont en règle générale abornées de telle manière que la ligne transversale entre deux signes de démarcation situés l'un en face de l'autre soit à peu près perpendiculaire à l'axe de la route.

Matérialisation des points limites

Art. 13c

¹ La matérialisation des points limites doit permettre de reconnaître ou de retrouver facilement les limites des immeubles.

² En règle générale, les signes de démarcation sont placés aux angles des parcelles; cependant, lorsque cela est inopportun, par exemple pour les limites aboutissant sur des ruisseaux ou des talus importants, les signes de démarcation sont placés en retrait.

³ Les signes de démarcation de part et d'autre d'une rivière ou d'un ruisseau sont en règle générale placés les uns en face des autres de telle manière que la ligne joignant les signes de démarcation deux à deux coupe à peu près perpendiculairement l'axe du cours d'eau. Deux signes de démarcation peuvent aussi être placés du même côté sur une droite perpendiculaire à la rive.

Art. 13d

L'autorité cantonale de surveillance du cadastre peut autoriser:

- a. la matérialisation des points limites sur un seul côté de routes et de chemins, si ces signes de démarcation risquent de disparaître;

- b. la matérialisation à l'intérieur de la surface carrossable des points limites menacés de destruction le long de routes et de chemins ainsi que de ceux des limites aboutissantes.

Art. 13e

- ¹ La matérialisation des points limites n'est pas exécutée:
 - a. là où la limite est reconnaissable de façon certaine et durable grâce à des éléments naturels;
 - b. là où la limite suit des ouvrages stables représentés sur le plan cadastral;
 - c. là où les routes et chemins font limite entre des immeubles de faible valeur;
 - d. le long de chemins de dévestiture et ruraux.
- ² Les dérogations prévues sous lettres c et d sont soumises à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance du cadastre.
- ³ Les points limites des limites aboutissantes sont toujours matérialisés.

Art. 13f

- ¹ La matérialisation de certains points limites peut être ajournée:
 - a. lorsque des difficultés considérables sont dues à des obstacles qui ne peuvent être supprimés dans l'immédiat, ou
 - b. aussi longtemps que les signes de démarcation risquent d'être détruits par des travaux imminents de construction.
- ² La matérialisation est exécutée aussitôt que les motifs ayant causé l'ajournement ont disparu.

Signes de démarcation

Art. 13g

- ¹ Sont admis comme signes de démarcation au sol: les bornes en pierre, les signes en matière plastique ou en métal, et, dans les terrains marécageux, les tuyaux métalliques ou les pieux en bois durable. Des chevilles métalliques peuvent être scellées dans les constructions et sur les rochers. Sur les murs en pierre naturelle non crépis, les rochers et les gros blocs, des croix peuvent être taillées.
- ² Les signes de démarcation sont choisis et placés de telle façon qu'ils restent en bon état et reconnaissables le plus longtemps possible.
- ³ La Direction fédérale des mensurations cadastrales établit une liste des signes de démarcation qui peuvent être admis par l'autorité cantonale de surveillance du cadastre.

*Sous-titre avant l'article 14***Croquis d'abornement***Art. 14*

L'ingénieur géomètre établit des croquis d'abornement où sont précisés le tracé des limites, la position et la nature de chaque point limite, ainsi que les noms des propriétaires.

Art. 37, 4^e et 6^e al.

⁴ Hormis celui des feuilles de planchette, le format des feuilles de plans ne doit pas, en règle générale, être inférieur à 66 × 96 cm. La Direction des mensurations cadastrales peut, dans certains cas dûment justifiés, admettre d'autres formats de plans, pour autant que l'uniformité de l'œuvre cadastrale soit sauvegardée. L'autorité cantonale de surveillance du registre foncier doit être entendue.

⁶ Les plans doivent être limités par des voies ferrées, des routes, des cours d'eau etc., à défaut, par d'autres limites de propriété ou de culture (plans îlot). D'autres délimitations (plans-cadre) doivent être approuvées par la Direction des mensurations cadastrales. L'autorité cantonale de surveillance du registre foncier doit être entendue.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 janvier 1980.

19 décembre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber

25806